

ARTICLE 13

Entrée en vigueur

(1) La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt du septième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

(2) Par la suite, la présente Convention entrera en vigueur pour tout Etat ratifiant la Convention, l'acceptant ou y adhérant le trentième jour qui suit la date à laquelle il aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

ARTICLE 14

Retrait

Toute Partie Contractante peut se retirer de la présente Convention le 30 juin de chaque année sur préavis donné au Gouvernement dépositaire au plus tard le 1^{er} janvier de la même année; à la réception de ce préavis, le Gouvernement dépositaire le communique immédiatement aux autres Parties Contractantes. De même, toute autre Partie Contractante peut, dans le mois qui suit la date de réception d'une copie de ce préavis transmise par le Gouvernement dépositaire, donner un préavis de retrait, de sorte que la Convention cesse d'être en vigueur, pour elle, le 30 juin de la même année.

ARTICLE 15

Notifications incombant au Gouvernement dépositaire

Le Gouvernement dépositaire notifie à tous les Etats signataires et adhérents :

- (a) les signatures de la présente Convention, le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, et les avis de retrait;
- (b) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et de toute modification apportée à la Convention ou à son Annexe.

ARTICLE 16

Copies certifiées conformes et enregistrement

(1) La présente Convention, établie en langues anglaise, française, russe et espagnole, chaque version faisant également foi, sera déposée aux archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires et adhérents.

(2) La présente Convention sera enregistrée par le Gouvernement dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.